

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 2575

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 2298 de Mme Kerbarh

ARTICLE 12 F

À la fin de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« ou de la date de sa réparation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à corriger la condition de remboursement à l'assuré de sa cotisation, car si le véhicule a été réparé et non détruit, celui-ci doit continuer à être assuré.